



## **Plan de conjoncture du Gouvernement**

### *Lutter contre les effets de la crise - préparer l'après-crise*

Le pays subit à l'heure actuelle les effets d'une crise économique et financière d'une ampleur exceptionnelle. Afin d'en amortir l'impact et pour préparer le pays à la sortie de crise, le Gouvernement a pris, dès les premiers signes du ralentissement conjoncturel, un certain nombre de mesures au cours des derniers mois destinées essentiellement à soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs. Dans le même contexte, et en étroite concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de Coordination tripartite et après consultation de la Chambre des Députés à travers la Commission « Crise économique et financière », le Gouvernement vient d'arrêter un ensemble de mesures substantielles et complémentaires au premier train de mesures. L'ensemble de ces mesures se décline autour de sept axes:

- soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées,
- soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres,
- création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique,
- soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public,
- soutien direct des entreprises en difficulté,
- accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi,
- préparation de l'après-crise.

### **1. Soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées**

#### **- Mesures fiscales**

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages face, d'une part, aux fortes hausses de prix constatées sur certaines catégories de produits en 2008 et, d'autre part, au ralentissement conjoncturel qui s'annonçait dès l'automne 2008, le Gouvernement a pris plusieurs mesures sur le plan fiscal. Il s'agit tant de mesures horizontales au niveau du barème d'impôt que de mesures ciblées, bénéficiant surtout aux revenus les moins élevés. Ces mesures ont été mises en œuvre par la loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs.

- *Adaptation du barème d'impôt à l'inflation*

Le barème d'impôt sur le revenu a été adapté linéairement à l'inflation à hauteur de 9 pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il en résulte qu'un contribuable est imposé à revenu égal comme si son revenu était 9 pour cent moins élevé.

Le déchet fiscal de cette mesure s'élève à 342 millions d'euros pour 2009.

- *Remplacement de plusieurs abattements fiscaux par des crédits d'impôt*

Afin de cibler en particulier les ménages aux revenus les moins élevés, le Gouvernement a en outre décidé de remplacer plusieurs abattements fiscaux par des crédits d'impôt. Alors que l'avantage fiscal lié à un abattement varie en fonction du taux d'imposition marginal et donc du niveau de revenu du contribuable, le mécanisme d'un crédit d'impôt assure un avantage identique pour tout contribuable.

L'abattement compensatoire des salariés a ainsi été remplacé par le crédit d'impôt pour salariés. L'abattement de retraite a de même été remplacé par le crédit d'impôt pour pensionnés. Ces crédits d'impôts ont été fixés à 300 euros alors que l'avantage fiscal maximal des anciens abattements ne s'élevait qu'à 233,70 euros. Les deux crédits d'impôt sont intégrés depuis janvier 2009 dans le calcul mensuel des salaires et pensions. L'abattement monoparental a de même été remplacé par un crédit d'impôt monoparental de 750 euros. Ce crédit d'impôt est accordé sur demande par l'Administration des contributions directes aux contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a.

Le déchet fiscal de ces mesures pour 2009 s'élève à 55 millions d'euros pour le crédit d'impôt pour salariés, à 36 millions d'euros pour le crédit d'impôt pour pensionnés et à 7 millions d'euros pour le crédit d'impôt monoparental.

- *Mesures fiscales en matière de logement*

Des mesures fiscales spécifiques ont été prises en matière de logement. Le plafond de déductibilité de la prime unique d'une assurance solde restant dû a été doublé à 6 000 euros augmentés de 1 200 euros pour chaque enfant. Les intérêts sur les dépôts auprès des caisses d'épargne-logement sont désormais exemptés de l'impôt. Le plafond de l'avantage fiscal maximal qu'un contribuable peut tirer de la « TVA-Logement » de 3 pour cent a été relevé de 50 000 à 60 000 euros.

Le déchet fiscal lié à ces mesures s'élève à quelque 20 millions d'euros en 2009.

- Mesures sociales

o *Adaptation du salaire social minimum*

Le salaire social minimum a été adapté de 2% au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Environ 34.000 salariés sont concernés par cette mesure. La hausse totale des salaires liée à l'adaptation du salaire social minimum est évaluée à 13,46 millions d'euros. La hausse des cotisations imputées à l'employeur est estimée à 4,16 millions d'euros. Au niveau du Fonds pour l'Emploi la hausse s'est traduite par une dépense supplémentaire de 1,12 million d'euros.

A noter que le salaire social minimum a connu, entre-temps, une nouvelle adaptation de 2,5% dans le contexte de l'échéance d'une tranche indiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2009.

La hausse totale des salaires

Evolution du salaire social minimum

	<b>1<sup>er</sup> mars 2008</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2009</b>	<b>1<sup>er</sup> mars 2009</b>
<b>SSM pour travailleurs non qualifiés</b>	1.609,53	1.641,74	1.682,76
<b>SSM pour travailleurs qualifiés</b>	1.931,44	1970,08	2.019,31

o *Relèvement du revenu minimum garanti*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le revenu minimum garanti a été relevé de 2%. Le coût pour le budget de l'État de ce relèvement se chiffre à 1.977.000 euros.

Evolution du revenu minimum garanti

	<b>1<sup>er</sup> mars 2008</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2009</b>	<b>1<sup>er</sup> mars 2009</b>
<b>RMG pour une personne seule</b>	1.146,44	1.169,45	1.198,67
<b>RMG pour une communauté domestique de deux adultes</b>	1.719,78	1.754,17	1.798,01

o *Ajustement des pensions et rentes accident*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les pensions et les rentes accident ont connu une augmentation de 2%.

L'impact de l'adaptation du facteur d'ajustement pour l'exercice 2009 est évalué au total à 62.700.000 euros (régime général : 51.700.000 euros – rentes accident 2.600.000 euros – pensions des fonctionnaires : 8.400.000 euros).

o *Introduction de l'allocation de vie chère*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, a été introduite une allocation de vie chère qui a remplacé l'allocation de chauffage. Les taux de l'allocation de vie chère ont été doublés par rapport aux taux appliqués au niveau de l'allocation de chauffage.

Le coût pour le budget de l'État est estimé à 16,9 millions d'euros en 2009, ce qui correspond au double du montant payé en 2008 dans le contexte de l'allocation de chauffage.

o *Remboursement de la taxe sur les véhicules routiers dans différents cas de figure*

Afin de tempérer l'impact de la nouvelle législation en matière de fiscalité sur les véhicules routiers, il a été décidé :

- de rembourser jusqu'à 80 euros de la taxe sur les véhicules routiers en faveur des ménages se composant d'au moins cinq personnes ;
- d'étendre l'exonération totale de la taxe pour les personnes handicapées aux personnes valides qui ont à leur charge une personne invalide/handicapée.

- Mesures en faveur du logement

Soucieux de continuer à mettre en œuvre une politique active du logement favorisant l'accès des particuliers à la propriété, le Gouvernement a adapté, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2009, plusieurs paramètres qui déterminent le cadre pour l'octroi d'une subvention d'intérêt fixée en fonction du revenu et de la situation de famille du demandeur d'une part et pour l'attribution d'une bonification d'intérêt liée à aucune condition de revenu ou de fortune d'autre part.

o *Baisse du taux social pour prêts hypothécaires*

Le Gouvernement a adopté le taux social applicable aux prêts hypothécaires de manière régulière aux diminutions des taux d'intérêt opérées par la Banque centrale européenne. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2009, le taux social s'élève à 2,2%.

- *Augmentation du plafond du montant subventionnable dans le cadre de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt*

Le plafond du montant maximum pris en considération pour le calcul de la subvention d'intérêt passe de 125.000 euros à 175.000 euros pour les prêts contractés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le plafond du montant maximum pris en considération pour le calcul de la bonification d'intérêt passe de 150.000 euros à 175.000 euros pour les prêts contractés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est évalué à 1.259.280 euros par an.

- *Introduction de la possibilité de bénéficier des mécanismes de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt pour les prêts contractés en vue de l'assainissement énergétique d'un logement*

Les prêts hypothécaires contractés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 afin de financer des travaux d'assainissement énergétique d'un logement sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 euros par logement en vue du bénéfice de la subvention d'intérêt respectivement de la bonification d'intérêt.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est estimé à 425.000 euros par an.

#### - Mesures environnementales

Le Gouvernement a décidé une série de mesures qui, tout en étant motivées par des considérations écologiques, amélioreront le pouvoir d'achat des consommateurs et serviront parallèlement à soutenir l'activité économique.

- *Extension du champ d'application du régime d'aides financières pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO<sub>2</sub>*

La subvention de 750 euros accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux personnes physiques en vue de l'acquisition d'une voiture dont les émissions ne dépassent pas 120 g de CO<sub>2</sub>/km a été étendue aux personnes morales de droit privé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La subvention de 750 euros est également accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour l'acquisition d'une voiture ne dépassent pas 160 g de CO<sub>2</sub>, à condition que la voiture soit immatriculée soit au nom d'une personne invalide détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, soit au nom d'une personne valide ayant à charge une personne invalide.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est estimé à 4.500.000 euros pour l'année 2009.

- *Introduction d'aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 une aide financière est accordée aux personnes physiques ou morales de droit privé qui achètent un réfrigérateur, un congélateur ou un appareil combiné appartenant à la catégorie de rendement énergétique A++. L'aide est de 150 euros pour les appareils dont le volume utile est supérieur ou égal à 175 litres, et de 100 euros pour les appareils de plus petite taille.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est évalué à 2.000.000 euros pour l'année en cours.

- *Introduction d'une « prime à la casse » pour la promotion du remplacement d'anciennes voitures à personnes par des voitures à faibles émissions de CO<sub>2</sub>*

Le Gouvernement a introduit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, une prime à la casse qui est allouée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé en cas de retrait de la circulation d'une voiture âgée de 10 ans et d'acquisition simultanée d'un nouveau véhicule. La « prime à la casse » est de 1.750 euros en cas d'acquisition d'une voiture dont les émissions ne dépassent pas 120 g de CO<sub>2</sub>/km, respectivement de 1.500 euros pour les voitures dont les émissions se situent entre 121 et 150 g de CO<sub>2</sub>/km.

Le coût pour le budget de l'État de la mesure est estimé à 10.000.000 euros pour l'année 2009.

- *Adaptation des régimes d'aides mis en place dans le contexte de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables*

Le Gouvernement a décidé d'augmenter les subventions respectivement d'introduire de nouvelles aides dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables au niveau des bâtiments. Il s'agit plus particulièrement des mesures suivantes :

- les aides pour l'assainissement énergétique d'une maison existante sont augmentées :

**Tableau des nouvelles aides dans le cadre de l'assainissement  
énergétique d'une maison existante**

<b>Élément éligible</b>	<b>Ancienne aide (euros/m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nouvelle aide (euros/m<sup>2</sup>)</b>
Façade isolante et/ou bloc isolant et/ou structure en bois d'un mur de façade	15	20
Isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade	15	20
Isolation thermique d'un mur contre col ou zone non chauffée	10	12
Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol	8	10
Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage double	12	20
Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage triple	30	60

- la mise en place d'une chaudière à condensation conjointement avec un équilibrage hydraulique est subventionnée avec 300 euros supplémentaires pour une maison individuelle et de 150 euros supplémentaires par appartement ;
- la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant au moins deux maisons d'habitation est subventionnée avec une aide financière couvrant 30% des frais d'investissement effectifs, avec un maximum de 7.500 euros ;
- l'aide pour le conseil en énergie passe de 50 euros à 70 euros par heure de consultation ;
- le champ d'application du bénéfice des aides est étendu aux associations sans but lucratif.

Le coût des mesures est estimé à 44,8 millions d'euros pour la période 2008-2012.

**2. Soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres**

- Abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités

Dans un souci de compétitivité des entreprises luxembourgeoises, le Gouvernement a abaissé le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) d'un point de 22 à 21 pour cent par la loi du 19 décembre 2008 portant

modification de certaines dispositions en matière des impôts directs. Cette réduction résultera dans une moins-value de 85 millions d'euros à répartir sur plusieurs années budgétaires.

- Suppression du droit d'apport

Le droit d'apport a été abrogé par la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement dans un souci d'attractivité du Luxembourg pour le lancement de nouvelles activités économiques. Le déchet fiscal s'élève à 100 millions d'euros pour 2009.

- Relèvement du plafond des opérations à réaliser par l'Office du Ducroire pour le compte direct de l'État de 20 millions d'euros à 35 millions d'euros.

La mesure en question permet de répondre à la demande croissante des entreprises qui désirent recourir à la couverture de l'Office du Ducroire suite à la suspension par des assureurs-crédit privés de la couverture de clients d'entreprises luxembourgeoises.

Cette mesure permet au Ducroire de couvrir notamment des opérations d'exportation des fournisseurs du secteur de l'automobile d'une part et des fournisseurs du secteur de la construction d'autre part. Dans le contexte de la crise économique, ces entreprises ne trouvent que très difficilement des assureurs-crédit privés qui accepteraient de couvrir des opérations dans ces deux domaines qui sont particulièrement touchés par la crise.

- Introduction de nouveaux plafonds au niveau des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Afin de prendre avantage des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'État, le Gouvernement a introduit un projet de loi dans la procédure législative visant à relever les seuils des aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME exemptées de l'obligation de notification préalable. Le seuil de l'intensité maximale des aides à l'investissement passe de 7,5% à 10% pour les moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises. L'intensité d'aide se calcule par rapport au coût des investissements admissibles.

Les crédits budgétaires nécessaires pour cette mesure s'élèvent à 10.850.000 euros (dont 1.150.000 euros sont imputables à la hausse des seuils d'aides autorisés).



- Avancement du paiement des subsides qui sont accordés aux entreprises dans le cadre de la loi-cadre des classes moyennes

Le paiement des aides aux entreprises est effectué en tranches lorsqu'un investissement a été financé par le biais d'un crédit bancaire. Le paiement par tranches sera avancé d'une, voire de deux années pour aider les entreprises à surmonter un éventuel problème de liquidité.

La mesure proposée concerne quelque 300 entreprises et porte sur une enveloppe financière supplémentaire de 2 millions d'euros pour 2009.

- Modernisation du droit d'établissement

La loi sur le droit d'établissement sera modifiée afin de permettre aux entreprises une plus grande flexibilité. Il est envisagé de faciliter l'accès à la profession et d'élargir les champs d'activités des différentes professions. Des concertations sont actuellement menées avec les chambres professionnelles.

- Mise en place par la SNCI de deux nouveaux instruments : le prêt de reprise et le prêt de rachat

Les deux instruments se placent dans le contexte des cessions respectivement transmissions d'entreprises. Si le prêt de reprise s'adresse au financement partiel d'une transaction d'actifs, le prêt de rachat est destiné au financement partiel du rachat de parts sociales d'une entreprise luxembourgeoise dans le cadre d'une transmission.

- Réalisation du projet stratégique de la création de la Northstar Europe S.A. à l'aide de la SNCI

La nouvelle société est créée ensemble avec l'Office du Ducroire et Northstar, une société canadienne spécialisée dans le financement d'exportations de taille plus réduite pour lequel il existe une réelle défaillance sur le marché européen.

### **3. Création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique**

Afin de faciliter l'activité des entreprises, le Gouvernement a retenu un certain nombre de mesures de simplification administrative touchant plus particulièrement aux procédures en matière d'aménagement communal et de développement urbain, d'établissements classés et de protection de la nature.

- Promotion d'une approche plus intégrative des procédures
- o *Création d'un guichet unique de l'urbanisme*

Le dépôt des dossiers d'autorisation se fera auprès du guichet unique avec tous les documents requis par les législations pouvant entrer en ligne de compte.

À terme, le guichet unique aura pour mission:

- d'assister le requérant lors du dépôt du dossier d'autorisation,
- d'assurer la complétude et - dans la mesure du possible - la qualité des dossiers introduits,
- de conseiller et d'accompagner le requérant tout au long de la procédure.

Le guichet unique constituera un point de contact central pour les entreprises en matière de conseil administratif et pratique et aura un rôle de facilitation sans toutefois se substituer aux différentes instances chargées de prendre les décisions dans les domaines concernés.

- o *Élaboration au niveau communal d'un règlement-type des bâtisses*

Le Ministre de l'Intérieur définira, par le biais d'un règlement-type sur les bâtisses à adresser sous forme de circulaire aux communes, les conditions générales à fixer par ces dernières dans le domaine de la solidité, de la sécurité, de la commodité et de la salubrité des immeubles et de leurs abords.

- o *Élaboration d'un guide d'exécution en vue d'une meilleure cohérence législative*

L'élaboration d'un guide d'exécution cohérent et intégré couvrant entre autres la législation sur les établissements classés, la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles, la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain, la législation relative à l'eau et la législation concernant l'évaluation des incidences de grands projets d'infrastructure sur l'environnement permettra d'éliminer les doubles emplois éventuels dans la perspective d'une réduction et du temps d'instruction administrative et de l'investissement en temps et en argent de la part du requérant.

- o *Création de plates-formes de concertation interministérielle*

Ces plates-formes auront pour mission de résoudre de manière informelle les problèmes concernant essentiellement les projets générés par le secteur public.

- Réforme de la réglementation

Afin d'alléger les procédures et de réduire les délais, un certain nombre de textes seront réformés.

- o *Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*

Les mesures suivantes ont été décidées :

- remplacement de l'article 27 actuel de la loi, soumettant actuellement presque toute construction même de moindre envergure à l'obligation d'établir un projet d'aménagement particulier (PAP), par un dispositif permettant au bourgmestre de délivrer directement une autorisation de construire dans les quartiers existants ;
- reconduction de l'autorisation de bâtir, qui est valable pour un an, d'une année supplémentaire ;
- regroupement du projet d'exécution et de la convention prévus pour la mise en œuvre des travaux de voirie et d'équipements publics dans le cadre du plan d'aménagement particulier dans un document unique soumis au vote du conseil communal ;
- révision et restructuration des règlements grand-ducaux ayant trait au contenu de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général (PAG), du contenu du PAG et du PAP dans le but d'une simplification administrative ;
- dispense d'une autorisation de construire du bourgmestre d'un projet de construction, de transformation ou de démolition d'un bâtiment public, dispense qui sera accordée par la Chambre des Députés ;
- introduction d'une procédure simplifiée d'exécution entre autres pour les zones d'activités ;
- ouverture plus large, pendant une phase transitoire, de la possibilité de pouvoir procéder à des modifications ponctuelles du plan d'aménagement général, possibilités qui sont d'ores et déjà ancrées dans la loi sur le pacte logement ;
- réduction des enquêtes publiques au niveau de l'adoption des plans d'aménagement particulier par une renonciation notamment à la possibilité de déposer des réclamations auprès du ministre après le vote définitif du conseil communal et à l'audition des réclamants par le collège échevinal la procédure se faisant désormais par écrit ;

- limitation du droit d'introduire une réclamation contre les plans d'aménagement particulier aux personnes justifiant un intérêt personnel direct et certain ;

- o *Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*

Les mesures suivantes ont été décidées :

- établissement d'un règlement relatif aux établissements classés qui accordera une autorisation aux entreprises, sous condition qu'elles respectent un certain nombre de conditions de référence publiées d'avance. Des contrôles seront effectués a posteriori seulement pour vérifier si ces critères sont remplis ;
  - synchronisation des délais et des procédures des autorisations commodo-incommodo avec les autorisations sur la protection de la nature, sur la sécurité et sur la gestion de l'eau ;
  - révision du règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés en vue d'une réduction au maximum du nombre des établissements classés de type 1 par un reclassement dans des classes aux procédures moins lourdes. De manière générale, il est prévu d'augmenter les types d'établissements relevant de la classe 4, nécessitant seulement une notification préalable.
- o *Loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles*

Les mesures suivantes ont été décidées :

- introduction généralisée d'un délai de trois mois pour l'instruction des dossiers tombant sous le champ d'application de la prédite loi ;
- adoption dans un délai rapproché du règlement grand-ducal prévu à l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 et qui concerne les aménagements et ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'une autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leur caractéristique et de leur localisation ;
- accélération des procédures à travers la réintroduction du principe de l'approbation partielle en matière de PAG sera étudiée.

Le Ministère de l'Environnement envisage par ailleurs l'introduction d'un système de bonus écologique. Le système « Oekobonus » attribue une valeur quantitative à tout type de biotope susceptible d'être modifié, détruit et ou créé suite à la réalisation de projets d'infrastructure. Ce système permet de concevoir des mesures compensatoires à mettre en œuvre en vue de la réalisation d'un projet. Il est accompagné de l'introduction d'une approche régionale en matière de mise en œuvre des mesures compensatoires.

- *Loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires*

La loi sera amendée et un règlement grand-ducal déterminera les projets qui devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur l'environnement, le but étant d'éviter les doubles emplois avec d'autres instruments d'évaluation et de définir des critères d'évaluation clairs et précis.

- *Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers*

Il est proposé d'adapter le texte luxembourgeois aux normes et pratiques en vigueur dans les pays avoisinants pour éviter une sur-réglementation en matière de bruit.

- *Abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original au niveau de toutes les procédures qui prévoient la formalité de la fourniture d'une copie certifiée conforme.*

#### **4. Soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public**

##### **- Politique en matière d'investissements**

- *Mise en œuvre conséquente de l'important programme d'investissements de l'État prévu au budget 2009*

Les dépenses d'investissement de l'administration publique (administration centrale, communes et sécurité sociale) progressent pour l'année 2009 de manière conséquente. Elles passent ainsi de 1.346,8 millions d'euros en 2007 à 1.495,5 millions d'euros en 2008 (+11%) pour s'établir à 1.685,6 millions d'euros en 2009 (+12,7%). Au niveau de l'administration centrale, les investissements étaient de 749,3 millions d'euros en 2007 et de 831,9 millions d'euros en 2008 (+11%). 1.033,7 millions d'euros sont prévus en 2009 (+24,3%).

La progression importante au niveau des investissements peut être illustrée au niveau des fonds relevant de la responsabilité du Ministère des Travaux publics.

<b>Fonds</b>	<b>2008*</b>	<b>2009**</b>	<b>%</b>
• Fonds d'investissements en vue de la construction de bâtiments	200 mio	209 mio	4,5%
• Fonds des Routes	85 mio	135 mio	58,8%
• Fonds d'entretien et de rénovation	51 mio	56,7 mio	11,2%
• Fonds Belval	13,2 mio	51 mio	286,4%
• Fonds Kirchberg	14,7 mio	19,5 mio	32,7%
• Fonds de Rénovation de la Vieille Ville	1,8 mio	5,2 mio	188,9%

\* dépenses effectives

\*\* budget 2009

- *Réalisation d'investissements supplémentaires par l'État*

Le programme des investissements initialement prévu sera complété par des dépenses supplémentaires.

Le Gouvernement a ainsi décidé d'avancer toute une série de petits projets prévus pour 2010 respectivement 2011. Il s'agit de quelque 160 projets de moindre envergure permettant de soutenir notamment le secteur de l'artisanat. Ces projets concernent des travaux de toiture, de façades, de chauffage, de menuiserie extérieure et intérieure, de plâtrerie et d'électricité.

- Les dépenses supplémentaires qui pourront être engagées dans ce contexte s'élèvent chaque fois à 10 millions d'euros en 2009 et en 2010.

Une autre catégorie d'investissements supplémentaires relève du Fonds des Routes. Des projets de nature très diverse seront réalisés plus rapidement (travaux d'assainissement de ponts, élargissement et entretien du réseau routier, aménagement de couloirs bus...).

- Les dépenses supplémentaires s'élèvent à 18 millions pour 2009 et 20 millions pour 2010.

Il est finalement envisagé d'avancer des projets de moyenne ou grande envergure. Afin de garantir le flux des publications des appels d'offre, le Gouvernement a veillé depuis le début de l'année à lancer à des intervalles

réguliers de 3 à 4 semaines, la soumission de gros-œuvre de différents grands chantiers, dont notamment :

- les ateliers de l'Administration des Bâtiments publics à Bourmicht ;
- la 2<sup>e</sup> Ecole européenne (bâtiments du primaire, secondaire et des structures d'accueil) ;
- la 2<sup>e</sup> extension du Centre de Conférences ;
- la 2<sup>e</sup> Ecole européenne (sport et maternelle) ;
- le Centre polyvalent de l'Enfance ;
- le lycée de Junglinster.

Par ailleurs, un certain nombre de projets suspendus en 2006 seront maintenant mis en œuvre et quelques nouveaux projets seront lancés plus tôt qu'initialement prévu. Il s'agit, entre autres, des projets suivants :

- la hall des sports pour l'annexe du Lycée technique à Dudelange ;
- le pavillon provisoire du LTPS à Esch-sur-Alzette ;
- la transformation de l'ancienne école américaine ;
- le Centre de production artistique à Bonnevoie ;
- l'aménagement du site des Rotondes en « Espace culturel des Rotondes » ;
- l'internat socio-familial à Dudelange ;
- le Centre de recherche public Santé ;
- la rénovation du Palais de Justice à Diekirch ;
- l'extension du Musée du Vin à Ehnen ;
- le Centre d'intervention pour le service d'incendie à l'aéroport.

→ Ces mesures se traduisent par des dépenses supplémentaires de 1,8 million d'euros en 2009, de 20 millions d'euros en 2010 et de 58 millions d'euros en 2011.

Au niveau du Fonds d'investissements pour les hôpitaux, des investissements supplémentaires de 20 millions d'euros sont réalisés en 2009 et en 2010. Des investissements supplémentaires de 10 millions d'euros sont effectués en 2009 et en 2010 par le Fonds du Rail. Les investissements supplémentaires dans le domaine de la culture s'élèvent en 2009 à 10 millions d'euros.

#### **Investissements supplémentaires en millions d'euros**

	<b>Exercice 2009</b>	<b>Exercice 2010</b>
• Fonds d'investissements à charge du Ministère des Travaux publics	+30	+50
• Fonds d'investissements pour les hôpitaux	+20	+20
• Fonds du Rail	+10	+10

	<b>Exercice 2009</b>	<b>Exercice 2010</b>
• Investissements culturels	+10	---
• Total	+70	+80

Au total, des investissements supplémentaires de l'ordre de 70 millions d'euros seront réalisés en 2009 et de 80 millions d'euros en 2010.

- *Développement des activités dans le domaine du logement social et du logement à coût modéré*

À l'heure actuelle, le Fonds du Logement est actif sur 15 chantiers avec 388 logements, dont 150 unités destinées à la location et 238 unités destinées à la vente. 14 chantiers avec 216 logements vont démarrer durant les semaines prochaines, alors que 24 projets avec quelque 3.000 unités de logements sont en planification. Un tiers sera réalisé à court respectivement à moyen terme. Le Fonds du Logement avait prévu d'investir cette année quelque 42 millions d'euros pour la construction de logements.

Afin d'augmenter le nombre de projets qui pourront être réalisés à court terme, le Fonds du Logement envisage de conclure un contrat avec un « project-manager » chargé de coordonner plusieurs projets de taille moyenne, cela par analogie à la pratique suivie pour les projets d'envergure. Cette manière d'agir permet d'augmenter de 40% la capacité de réaliser de nouveaux projets, ce qui correspond à un investissement supplémentaire de l'ordre de 18 millions d'euros, portant ainsi l'investissement total pour l'année 2009 à 60 millions d'euros.

- Accélération des procédures internes à l'État qui commandent son activité d'investissement
  - *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes*

Le texte prévoit une modification de l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes pour permettre le financement exceptionnel par le fonds des routes de projets relatifs à la voirie normale de l'État, à savoir la construction de routes nationales et l'entretien des routes nationales et des chemins repris. Cet élargissement vise également la construction et la réfection des pistes cyclables nationales ainsi que l'aménagement de couloirs pour bus avec dispositif de signalisation, de plate-formes intermodales et de gares routières.



Afin de garantir un contrôle efficace des dépenses effectuées par ce biais, les projets concernés seront inscrits dans la loi budgétaire et un comité de gestion du Fonds des Routes sera mis en place.

- *Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.*

Le projet de loi prévoit la modification des articles 26, 27, 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009. Il s'inscrit dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement en vue de procéder à la relance du secteur du bâtiment par un maintien du niveau élevé des investissements publics, un avancement dans la mise en œuvre du programme de construction ainsi que par un décalage vers l'avant d'un nombre aussi élevé que possible de petits projets initialement prévus pour plus tard.

Les nouveaux articles 26 et 27 qui couvrent des projets de construction de bâtiments, ainsi que les articles 29 et 30 qui ont trait à des travaux de construction en relation avec la voirie, autorisent le Gouvernement à entamer un nombre plus important de projets que ceux autorisés par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

Le vote par la Chambre des Députés du texte proposé permettra ainsi au Gouvernement de réaliser des investissements supplémentaires, les chantiers afférents étant susceptibles de démarrer en 2009.

- *Projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et projets de règlement grand-ducal portant modification des articles 103, 156 et 161 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.*

Le Gouvernement propose un certain nombre de mesures en vue de simplifier la législation et la réglementation sur les marchés publics de façon à raccourcir certains délais ou encore de faciliter la conclusion de certains types de marché. Une partie de ces propositions peut être mise en pratique sans modification d'un texte, comme par exemple la réduction des délais de soumission, le recours à des appels groupés pour les services d'architecte, ou encore une application plus fréquente de la procédure des marchés négociés. Vu que c'est notamment par le recours à des marchés négociés qu'une politique d'investissement peut être mise en œuvre plus rapidement, il est proposé de modifier la législation et la réglementation sur les marchés publics par une augmentation des seuils en dessous desquels le marché négocié est possible. Ainsi, le recours à la procédure du marché négocié sera désormais possible jusqu'à un plafond de 100.000 euros, étant entendu qu'à partir d'un seuil de 55.000 euros l'adjudicataire doit solliciter trois offres.

Par la même occasion, il est prévu de simplifier les procédures d'approbation des projets de travaux pour les collectivités locales, de standardiser les cahiers spéciaux des charges et d'encourager l'adaptation des prix lors de l'exécution des marchés publics pour divers types de corps de métiers.

- *Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État*

Le seuil au-dessus duquel une autorisation est requise en vue de la réalisation d'un projet au profit de l'État est augmenté de 7,5 millions, respectivement 15 millions d'euros pour l'acquisition par l'État d'une propriété immobilière par enchères publiques, à 40 millions d'euros (aliénation d'une propriété immobilière, acquisition par l'État d'une propriété immobilière, réalisation au profit de l'État d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, tout autre engagement financier).

- *Projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État*

L'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit en son dernier alinéa que les montants et seuils qui y sont prévus - essentiellement le seuil de 7,5 millions d'euros - correspondent à la valeur 503,26 de l'indice annuel des prix à la construction et peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal sans que cette adaptation ne puisse dépasser la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction. En attendant l'aboutissement du projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État qui augmentera le seuil à 40 millions euros, le projet de règlement grand-ducal procède à une adaptation en portant le seuil de 7,5 millions d'euros à 9 950 000 euros, montant qui correspond à la valeur de l'indice 669,88.

## **5. Soutien direct des entreprises en difficulté**

- Introduction d'un régime temporaire d'aides au redressement économique et d'un régime temporaire de garanties en vue du redressement économique

La crise économique et financière risque d'atteindre une profondeur telle que des entreprises fondamentalement saines connaîtront des difficultés purement conjoncturelles telles que leur survie en sera remise en cause. Le Gouvernement entend se donner les moyens de pouvoir soutenir ces entreprises dans le cadre de régimes d'aide et de soutien temporaires en vue du redressement économique. Deux régimes sont ainsi prévus : un premier couvrant des aides financières directes et un deuxième couvrant des garanties de l'État pour des

crédits bancaires accordés à ces entreprises. Les régimes se situent tous les deux dans le cadre de la communication 2009/C16/01 de la Commission européenne du 17 décembre 2008, par laquelle la Commission a déclaré, compte tenu de la crise économique en général et du resserrement du crédit en particulier, considérer comme compatible avec le traité européen une série d'aides d'État, et ce jusqu'à la fin 2010.

Le projet de loi instituant un régime temporaire d'aides au redressement économique adopté par le Conseil de Gouvernement permettra d'octroyer aux entreprises en difficulté des subventions en capital jusqu'à un maximum de 500 000 euros par entreprise.

Le projet de loi instituant un régime temporaire de garanties en vue du redressement économique permettra d'accorder des garanties de l'État pour le remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par une banque à une entreprise en difficultés. Ces garanties sont en principe payantes. Le montant maximal du prêt garanti ne peut dépasser le coût salarial annuel de l'entreprise bénéficiaire. La garantie d'État ne peut pour sa part dépasser 90 pour cent du prêt accordé.

Les deux régimes sont réservés aux seules entreprises connaissant des difficultés de manière spécifique à cause de la crise économique. Ces difficultés ne peuvent dès lors être antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les entreprises concernées devront avoir fait des efforts adéquats en vue de l'obtention d'autres sources de financement. Dans l'octroi d'une aide ou d'une garantie, les critères d'appréciation comprendront en outre l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional ou l'effet potentiel sur le redressement de l'économie luxembourgeoise de l'attribution à l'entreprise du soutien. L'appartenance sectorielle, le potentiel technologique et innovateur, l'ouverture sur les marchés internationaux ainsi que le rôle économique régional de l'entreprise seront de même pris en compte.

L'octroi d'aides ou de garanties peut être subordonné à des conditions comme par exemple une augmentation de capital, l'interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, une prise de participation par l'État dans l'entreprise ou encore l'engagement de rembourser les aides en cas de retour à meilleure fortune. Les entreprises du secteur financier de même que celles du secteur de la production agricole primaire sont exclues du champ d'application des deux projets de lois.

Les dépenses prévues dans le cadre du régime temporaire d'aides forfaitaires au redressement économique s'élèvent à entre 15 et 30 millions d'euros. Le régime temporaire de garanties est plafonné à un maximum de 500 millions d'euros en termes du volume des crédits couverts par la garantie de l'État.

## 6. Accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi

### - Extension du régime du chômage partiel

Sur initiative du Gouvernement le régime du chômage partiel a été modifié une première fois à travers une loi du 17 février 2009. Le Gouvernement se propose de modifier ce même régime une deuxième fois. Dans les deux cas, la démarche vise à inciter les entreprises à recourir plutôt à l'instrument du chômage partiel que de procéder à des licenciements.

- *1<sup>ère</sup> modification : loi du 17 février 2009 portant modification de l'article L-511-12 du Code du Travail – prise en charge de l'indemnité de compensation patronale par l'État et flexibilisation de la période de référence*

La loi a introduit pour l'année 2009 deux adaptations couvrant le chômage partiel de source conjoncturelle ainsi que le chômage partiel de source structurelle si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu.

La première adaptation consiste à prévoir le remboursement de la part patronale de l'indemnité de compensation par le Fonds pour l'Emploi. Il s'agit de l'indemnité de compensation correspondant aux huit premières heures pour les salariés travaillant normalement vingt heures par semaine et des seize premières heures pour les salariés travaillant normalement plus de vingt heures par semaine. Cette prise en charge temporaire a pour objectif de diminuer les charges financières des employeurs qui sont confrontés à des difficultés conjoncturelles.

La deuxième adaptation concerne la période de référence annuelle applicable au régime de chômage partiel de source conjoncturelle. La loi rend possible l'adaptation du nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique sans pouvoir dépasser le nombre de jours chômés correspondant à 50% du temps de travail normalement presté au cours de six mois.

- *2<sup>e</sup> modification du dispositif du chômage partiel*

La nouvelle modification vise à relever le taux de l'indemnité de compensation des salariés touchés par une mesure de chômage partiel de 80% à 90%, dans les cas où les salariés concernés participent à une mesure de formation pendant la période de chômage partiel. Parallèlement, il sera fait en sorte que les nouveaux dispositifs exceptionnels couvrent tant l'année 2009 que l'année 2010.

Il est en outre envisagé de procéder, en cas d'aggravation de la crise, à l'extension de la période d'indemnisation actuellement limitée à six mois pendant une année.

Le coût supplémentaire de la mesure est évalué à 10,7 millions d'euros par mois.

- Introduction de l'éligibilité du prêt temporaire de main d'œuvre pour l'aide au réemploi

Dans le cadre d'un prêt temporaire de main d'œuvre, il se peut que l'employeur se trouve confronté à une différence entre le coût salarial réel qui lui incombe et le remboursement lui effectué par l'entreprise utilisatrice. Afin de remédier à cet obstacle, il est prévu de recourir à l'instrument de l'aide au réemploi afin de combler la différence éventuelle entre salaire et remboursement.

Il est rappelé que l'aide au réemploi représente 90% du dernier salaire, avec une limite de 3,5 fois le salaire social minimum. L'aide au réemploi est versée pendant 4 ans.

Toutes ces mesures tendent à favoriser le recours au plan de maintien dans l'emploi par rapport au plan social.

## **7. Préparation de l'après-crise**

Dans le sillage des décisions du Comité de Coordination tripartite d'avril 2006, qui étaient notamment destinées à préserver les marges budgétaires du Gouvernement, ces marges ont été utilisées pour investir dans l'avenir du pays, d'une part pour amortir et compenser les impacts négatifs de la croissance, comme par exemple à travers l'investissement dans les transports publics, et d'autre part pour développer de nouvelles branches d'activités pour l'économie nationale. En ce qui concerne plus particulièrement les efforts de diversification de l'économie nationale, on notera les efforts consentis pour créer au Grand-Duché de Luxembourg de véritables pôles pour les sciences et technologies de la santé et pour les éco-technologies ou encore en vue de positionner le pays comme plate-forme logistique. Le budget de l'État pour 2009 prévoit d'ores et déjà des crédits conséquents pour faire avancer ces projets. Dans cette même perspective, le Gouvernement a décidé de prendre des initiatives supplémentaires au niveau des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que de la recherche, du développement et de l'innovation.

- Investissements dans les autoroutes de l'information

Les autoroutes de l'information comptent parmi les infrastructures clés d'une économie compétitive fondée sur le savoir. Le Gouvernement soutient et

encourage en ce sens les initiatives des entreprises publiques actives dans le développement de réseaux de télécommunication et de capacités de stockage de données dans le cadre de centres d'hébergement.

La loi du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information a permis la constitution de la société anonyme LuxConnect, chargée du développement des réseaux de télécommunication au Luxembourg, de la connectivité nationale et internationale ainsi que de la construction d'un centre d'hébergement, situé à Bettembourg. Ces investissements ne visent pas seulement à augmenter les capacités de transport et de stockage de données informatiques, elles doivent surtout permettre de répartir ces capacités sur des infrastructures physiques distinctes. LuxConnect deviendra opérationnel au printemps 2009.

Vu la situation économique difficile, le Gouvernement a décidé d'accélérer les investissements de la société. L'extension du centre de Bettembourg, la réalisation d'un deuxième centre ainsi que l'extension du réseau et de la connectivité seront concentrés sur les exercices budgétaires 2009 à 2011. Le Gouvernement a adopté en ce sens le 9 janvier 2009 un projet de loi modifiant la loi du 22 décembre 2006 afin de permettre à LuxConnect d'investir quelque 100 millions d'euros sur les années 2009 à 2011. Initialement, aucun investissement n'était prévu avant 2010. Le financement proviendra à hauteur de 40 pour cent d'une augmentation de capital de LuxConnect et à hauteur de 60 pour cent de crédits bancaires.

L'Entreprise des Postes & Télécommunications a dans le même esprit revu son budget d'investissement pour 2009 à la hausse. Alors que le budget d'investissement annuel de l'Entreprise des P&T se situe habituellement dans une fourchette de 70 à 100 millions d'euros, il atteindra en 2009 202 millions d'euros, en hausse de 58% par rapport au budget 2008.

L'investissement en infrastructures de télécommunications fixes doit permettre à assurer à terme un accès à un débit d'au moins 25 MB par seconde à 95 pour cent des habitants. Ainsi, le réseau Teralink sera étendu et la bande passante en DSL sera augmentée. Concernant l'extension du réseau à fibre optique, le projet « fiber-to-home » c'est-à-dire la desserte du client résidentiel par la fibre optique, sera entamé avec comme objectif de desservir fin 2009 entre 9 500 et 10 000 immeubles par la nouvelle infrastructure. Les zones d'activités seront également davantage raccordées à la fibre optique et un itinéraire dédoublé sera installé pour sécuriser l'accès aux télécommunications des entreprises.

Les investissements de l'Entreprise des P&T concernent en outre les réseaux mobiles, en vue de développer la large bande et d'améliorer le réseau UMTS, et l'informatique. L'entreprise investira par ailleurs dans la construction de nouveaux bâtiments et dans la rénovation des immeubles existants.

- Projet de loi relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Le Gouvernement a adopté le 6 mars 2009 le projet de loi relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Ce projet s'inscrit dans le cadre des mesures devant permettre à l'économie luxembourgeoise de sortir renforcée de la crise en misant sur le savoir-faire et l'innovation. S'agissant d'aides d'État et donc d'un domaine strictement encadré par le droit communautaire, le projet de loi épuise notamment les marges de manœuvres établies par le nouvel encadrement communautaire 2006/C323 établi par la Commission européenne.

Se fondant sur des mécanismes de soutien existants en matière de recherche-développement, le projet de loi étend le nombre de régimes d'aide R&D. Il introduit ainsi des régimes spécifiques pour les études de faisabilité technique à réaliser préalablement au lancement d'un projet d'innovation, pour la protection de la propriété intellectuelle (régime dédié aux PME) de même que pour la création de jeunes entreprises innovantes. Les aides couvriront dorénavant aussi, outre les innovations de produits, les innovations de procédé et d'organisation, de même que les services de conseil en innovation auxquels une entreprise recourt.

Le projet prévoit en outre d'étendre les missions de Luxinnovation et habilite l'État à créer un établissement de droit privé chargé de la gestion des structures de type « business incubator » ou centre d'entreprises, à l'exemple du Technoport Schlassgoart à Esch/Alzette et Ecostart à Foetz. Le projet de loi prévoit finalement la création d'un fonds spécial de financement dédié à la R&D.

Le nouveau cadre de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation aura un impact significatif sur les soutiens étatiques aux efforts d'innovation des entreprises avec une hausse des dépenses de plus de 30 pour cent à plus de 30 millions d'euros.